



Bruxelles, le 19.2.2020
COM(2020) 48 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

à la proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (codification)

↓ 91/477

ANNEXE I

I. Aux fins de la présente directive, on entend par «armes»:

↓ 2008/15 Article 1, point 13 a)
(adapté)

– les armes à feu telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er},

↓ 91/477 (adapté)
→₁ 2017/853 Article 1, point 19
(1) a)

– les «armes non à feu» telles qu'elles sont définies par les législations nationales.

II. →₁ Aux fins de la présente directive, les armes à feu sont classées dans les catégories suivantes: ←

Catégorie A — Armes à feu interdites

1. Engins et lanceurs militaires à effet explosif.
 2. Les armes à feu automatiques.
 3. Les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.
 4. Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions.
 5. Les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.
-

↓ 2017/853 Article 1, point 19 (1)
b) ii)

6. Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, sans préjudice de l'article 10, paragraphe 5.
7. Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes:
 - a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors:
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu; ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré;

- b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors:
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu; ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré.
 - 8. Les armes à feu longues semi-automatiques (c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité.
 - 9. Toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.
-

↓ 2017/853 Article 1, point 19 (1)
b) iii)

Catégorie B — Armes à feu soumises à autorisation

- 1. Les armes à feu courtes à répétition.
- 2. Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale.
- 3. Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres.
- 4. Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale.
- 5. Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point 7 a) de la catégorie A.
- 6. Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point 7 b) de la catégorie A dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches.
- 7. Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres.
- 8. Toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.
- 9. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A.

↓ 2017/853 Article 1, point 19 (2)
b) iv)

Catégorie C — Armes à feu et autres armes soumises à déclaration

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 7 de la catégorie B.
2. Les armes à feu longues à un coup par canon rayé.
3. Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans la catégorie A ou B.
4. Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres.
5. Toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.
6. Les armes à feu de la catégorie A ou B ou C de cette catégorie qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403.
7. Les armes à feu longues à un coup par canon lisse mises sur le marché le 14 septembre 2018 ou après cette date.

↓ 2017/853 Article 1, point 19 (2)

- III. Aux fins de la présente annexe, ne sont pas inclus dans la définition d'armes à feu les objets qui correspondent à la définition mais qui:
- a) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés que pour cet usage précis;
 - b) sont considérés comme armes anciennes dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories figurant dans la partie II et sont soumises aux législations nationales.

Jusqu'à coordination dans l'Union, les États membres peuvent appliquer leur droit national en ce qui concerne les armes à feu énumérées dans la présente partie.

↓ 91/477

- IV. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
- a) «arme à feu courte»: une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres;
 - b) «arme à feu longue»: toute arme à feu autre que les armes à feu courtes;
 - c) «arme automatique»: toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups;

- d) «arme semi-automatique»: une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup;
 - e) «arme à répétition»: une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme;
 - f) «arme à un coup»: une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon;
 - g) «munition à balles perforantes»: munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant;
 - h) «munition à balles explosives»: munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact;
 - i) «munition à balles incendiaires»: munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact.
-

ANNEXE II

CARTE EUROPÉENNE D'ARME À FEU

La carte devra prévoir les rubriques suivantes:

- a) identification du détenteur;
- b) identification de l'arme ou des armes à feu, comprenant la mention de la catégorie au sens de la présente directive;
- c) période de validité de la carte;
- d) rubrique réservée aux indications de l'État membre qui a délivré la carte (nature et références des autorisations, etc.);
- e) rubrique réservée aux indications des autres États membres (autorisations d'entrée, etc.);

- f) la mention:

“Le droit d'effectuer un voyage vers un autre État membre avec une ou des armes de la catégorie A, B ou C mentionnées sur la présente carte est subordonné à une ou des autorisations correspondantes préalables de l'État membre visité. Ces autorisations peuvent être portées sur la carte.

La formalité d'autorisation préalable visée ci-dessus n'est en principe pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme de catégorie C pour la pratique de la chasse ou d'activités de reconstitution historique ou avec une arme de la catégorie A, B ou C pour la pratique du tir sportif, à condition d'être en possession de la carte d'arme à feu et de pouvoir établir la raison du voyage.”

Dans le cas où un État membre a informé les autres États membres, conformément à l'article 11, paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu de la catégorie B ou C est interdite ou soumise à autorisation, il est ajouté l'une des mentions suivantes:

“Un voyage en ... [État(s) concerné(s)] avec l'arme ... [identification] est interdit”

“Un voyage en ... [État(s) concerné(s)] avec l'arme ... [identification] est soumis à autorisation”.



ANNEXE III

Directive abrogée avec la liste de ses modifications successives (visée à l'article 26)

Partie A

Directive 91/477/CEE du Conseil	(JO L 256 du 13.9.1991, p. 51)
Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil	(JO L 179 du 8.7.2008, p. 5)
Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil	(JO L 137 du 24.5.2017, p. 22)

Partie B

Délais de transposition en droit national (visée à l'article 26)

Directive	Délais de transposition
91/477/CEE	31 décembre 1992
2008/51/CE	28 juillet 2010
(UE) 2017/853	14 septembre 2018 ¹

¹ Cependant, conformément à l'Article 2, paragraphe de la directive (EU) 2017/853, "*Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la présente directive, au plus tard le 14 décembre 2019*".

ANNEX IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 91/477/CEE	La présente directive
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphes 1 et 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 4 paragraphe 2 <i>bis</i>	Article 4, paragraphe 3
Article 4 paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4
Article 4 paragraphe 4	Article 4, paragraphe 5
Article 4 paragraphe 5	Article 4, paragraphe 6
Article 4 <i>bis</i>	Article 5
Article 5	Article 6
Article 5 <i>bis</i>	Article 7
Article 5 <i>ter</i>	Article 8
Article 6	Article 9
Article 7, paragraphes 1 à 4	Article 10, paragraphe 1 à 4
Article 7, paragraphe 4 <i>bis</i>	Article 10, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 6
Article 8, paragraphe 1, point 1	Article 11, paragraphe 1, point 1
Article 8, paragraphe 1, point 2	-
-	Article 11, paragraphe 1, point 2
Article 8, paragraphes 2 et 3	Article 11, paragraphes 2 et 3
Article 9, paragraphe 1, phrase introductive	Article 12, paragraphe 1, phrase introductive
Article 9, paragraphe 1, premier tiret	Article 12, paragraphe 1, point a)
Article 9, paragraphe 1, second tiret	Article 12, paragraphe 1, point b)
Article 9, paragraphe 2	Article 12, paragraphe 2

Article 10	Article 13
Article 10 <i>bis</i>	Article 14
Article 10 <i>ter</i>	Article 15
Article 11, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 2, point 1, phrase introductive	Article 16, paragraphe 2, point 1, phrase introductive
Article 11, paragraphe 2, point 1, premier tiret	Article 16, paragraphe 2, point a)
Article 11, paragraphe 2, point 1, deuxième tiret	Article 16, paragraphe 2, point b)
Article 11, paragraphe 2, point 1, troisième tiret	Article 16, paragraphe 2, point c)
Article 11, paragraphe 2, point 1, quatrième tiret	Article 16, paragraphe 2, point d)
Article 11, paragraphe 2, point 1, cinquième tiret	Article 16, paragraphe 2, point e)
Article 11, paragraphe 2, point 1, sixième tiret	Article 16, paragraphe 2, point f)
Article 11, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième point	Article 16, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième point
Article 11, paragraphes 3 et 4	Article 16, paragraphes 3 et 4
Article 12	Article 17
Article 13	Article 18
Article 13 <i>bis</i>	Article 19
Article 13 <i>ter</i>	Article 20
Article 14, phrase introductive	Article 21, phrase introductive
Article 14, premier tiret	Article 21, point a)
Article 14, deuxième tiret	Article 21, point b)
Article 15	Article 22
Article 16	Article 23
Article 17	Article 24
Article 18	-

-	Articles 25, 26 et 27
Article 19	Article 28
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
-	Annexe III
-	Annexe IV
